



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 16932

Numéro SIREN : 795 083 807

Nom ou dénomination : 12 ARCHITECTES

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2013 sous le numéro de dépôt 80331



1308040602

DATE DEPOT : 2013-09-04
NUMERO DE DEPOT : 2013R080331
N° GESTION : 2013B16932
N° SIREN :
DENOMINATION : 12 ARCHITECTES
ADRESSE : 12 rue Chabanais 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2013/06/11
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je soussignée, Madame SANZO Carol agissant en qualité de conseiller commercial du L.C.L LE CREDIT LYONNAIS au capital de 1 847 860 375 euros, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République, certifie par la présente que nous avons reçu la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) de la part de :

- Madame Cécile THIEULIN la somme de 2000 € par virement
- Madame Irène D'AGOSTINO, Epouse RAHM la somme de 1920 € par virement
- Monsieur Philippe François RAHM la somme de 40 € par virement
- Madame Mariangela IANNONE la somme de 40 € par chèque

Pour être portée au compte spécial intitulé « SAS 12 ARCHITECTES » en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) Souscription de capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L225-5 du Code de Commerce (SA, SAS, SCA) et l'article L223-7 du Code de Commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 11 Juin 2013

CAROL SANZO

LCL
Agence RAMBUTEAU
14 Rue Rambuteau
75003 PARIS



1308040601

DATE DEPOT : 2013-09-04
NUMERO DE DEPOT : 2013R080331
N° GESTION : 2013B16932
N° SIREN :
DENOMINATION : 12 ARCHITECTES
ADRESSE : 12 rue Chabanais 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2013/05/15
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

SAP JS/05/13
CA 11/06/13 AT
AA JS/05/13 JH

13B 16932
Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
04 SEP. 2013
Sous le N° : R080331

12 ARCHITECTES

Société par Actions Simplifiée
d'Architecture au capital de 4 000 euros
Siège social : 12 rue Chabanais
75002 - PARIS

Inscrite au Tableau de l'Ordre
des Architectes sous le numéro (en cours d'attribution)

RCS PARIS : en cours d'attribution

STATUTS

DE CONSTITUTION

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 03/06/2013 Bordereau n°2013/791 Case n°12

Ext 5223

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Jean-François VELLE
Agent des Finances
Publiques

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner.

12 ARCHITECTES

Société par Actions Simplifiée
d'Architecture au capital de 4 000 euros
Siège social : 12 rue Chabanais
75002 - PARIS

Inscrite au Tableau de l'Ordre
des Architectes sous le numéro (en cours d'attribution)
RCS PARIS : en cours d'attribution

Les soussignés,

- ✓ Madame Cécile THIEULIN,
née le 18 juillet 1976 à FECAMP (76400)
demeurant à PARIS (10^e) – 54 rue du Château d'eau
de nationalité française
Diplôme d'architecte inscrit sous le numéro 048989 au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes d'ILE DE FRANCE

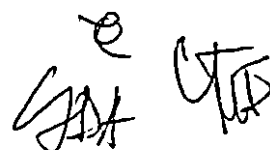
- ✓ Madame Irène D'AGOSTINO RAIMI,
née le 1^{er} juin 1970 à VENISE (ITALIE)
demeurant à PARIS (04^e) – 52 rue du Temple
de nationalité italo-suisse
Diplôme d'urbaniste à l'Institut d'Urbanisme de PARIS

- ✓ Monsieur Philippe François RAIMI,,
né le 28 avril 1967 à PULLY (SUISSE)
demeurant à PARIS (04^e) – 52 rue du Temple
de nationalité suisse
Diplôme d'architecte inscrit sous le numéro 073578 au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes d'ILE DE FRANCE

- ✓ Madame Mariangela IANNONE,
née le 14 janvier 1976 à LANCIANO (ITALIE)
demeurant à PARIS (04^e) – 6 rue de la Cerisaie
de nationalité italienne
Diplôme d'architecte inscrit sous le numéro 070296 au Tableau National de l'Ordre des Architectes – Architecte DPLG

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

Cette société pourra exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social - Durée

Article 1 – Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée d'Architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le Livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L 223-1 et suivants, et la loi n°77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice de la profession d'Architecte, de scénographie, d'architecture urbaine, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Et d'une manière générale, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **12 ARCHITECTES** »

Et pour sigle : « **DOUZE** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée d'Architecture » ou des initiales « SAS D'ARCHITECTURE » suivie de l'énonciation du capital et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS (75002) – 12 rue Chabanais**. Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.



- Apports - Capital social - Formes des actions –
- Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les associés, soussignés, apportent une somme en numéraire de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) correspondant à CENT (100) actions au montant nominal de QUARANTE EUROS (40 €) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque *LCL – Agence Rambuteau – 14 rue Rambuteau à PARIS (75003)*.

- Madame Cécile THEULIN,
apporte la somme de DEUX MILLE euros, ci2 000 euros
- Madame Irène D'AGOSTINO, Epouse RAHM,
apporte la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE euros, ci1 920 euros
- Monsieur Philippe François RAHM,
apporte la somme de QUARANTE euros, ci40 euros
- Madame Mariangela LANNONE,
apporte la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE euros, ci40 euros

représentant la totalité du capital social de4 000 euros

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) divisé en CENT (100) actions de QUARANTE EUROS (40 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale du président ou par décision collective des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des associés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre simple. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées :
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Présidence et Direction générale de la société

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

La première présidente est :

- ✓ Madame Cécile THIEULIN, Architecte
née le 18 juillet 1976 à FECAMP (76400)
demeurant à PARIS (10^e) – 54 rue du Château d'eau
de nationalité française

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

La première Directrice Générale de la Société est :

- ✓ Madame Irène D'AGOSTINO RAHM, Urbaniste
née le 1^{er} juin 1970 à VENISE (ITALIE)
demeurant à PARIS (04^e) – 52 rue du Temple
de nationalité italo-suisse

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

R. G. M. S.
G. S. H.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 16 - Décisions de l'associé unique ou des associés

16.1 Décisions de l'associé unique

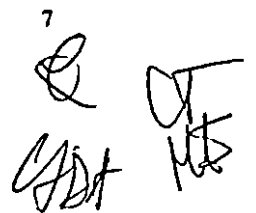
L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ nomination et révocation du président ;
- ✓ nomination des commissaires aux comptes ;
- ✓ dissolution de la société ;
- ✓ augmentation et réduction du capital ;
- ✓ fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- ✓ toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

7


16.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2013.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Exercice de la profession d'Architecte

Article 20 – Exercice de la profession – Responsabilité - Assurance – Discipline – Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

✓ Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés (Cf. Art. 11).

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Les associés sont autorisés à exercer parallèlement une autre activité.

✓ Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

✓ Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le président, cependant les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales (Art. 64).

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecture pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes inscrit au tableau duquel la société est inscrite.

✓ Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au Tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 03 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Q CT MR
SBA

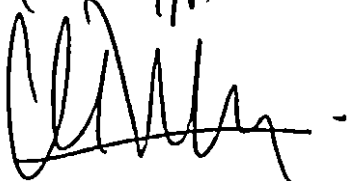
Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.


Fait à Paris
Le 15 mai 2013

Signature des associés préalablement précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* ».

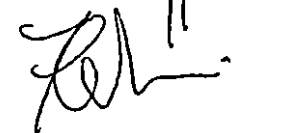
Mme Cécile THIEULIN

Lu et approuvé



Mme Irène D'AGOSTINO RAHM,

Lu et approuvé


M. Philippe François RAHM

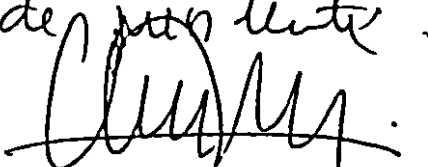
Lu et approuvé


Mme Mariangela IANNONE

Lu et approuvé


Signature du président précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente ».

Mme Cécile THIEULIN

*Bon pour acceptation des
fonctions de présidente.*


Signature du président précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale ».

Mme Irène D'AGOSTINO RAHM

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale
